

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

HUITRIERE DE RE SARL

LA MAISON NEUVE
ARS EN RE
17590 ARS EN RE

V/REF :
N/REF : 87 B 100 / A-2515

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/12/2001, SOUS LE NUMERO A-2515,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/10/2001

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
HUITRIERE DE RE SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LA MAISON NEUVE
ARS EN RE
17590 ARS EN RE

R.C.S LA ROCHELLE 340 910 231 (87 B 100)

LE GREFFIER



L'an deux mil un
Le 30 octobre à 14 heures

Les associés de la Société HUITRIERE DE RE, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F divisé en 100 parts de 500 F chacune, dont le siège social est à ARS EN RE - La Maison Neuve, immatriculée au registre du Commerce de la Rochelle, sous le numéro B 340 910 231.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BERTHELOT Roland, gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 17 parts, ci 17

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Madame BERTHELOT Paulette, propriétaire de 16 parts, ci	16
- Monsieur BERTEHLOT Tony, propriétaire de 17 parts, ci	17
- Monsieur PELLETIER Jacques, propriétaire de 17 parts, ci	17
- Madame PELLETIER Suzanne, propriétaire de 16 parts, ci	16
- Madame BERTHELOT Brigitte, propriétaire de 17 parts, ci	17

TOTAL des parts représentées 100

donnant droit à un nombre égal de voix.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital social
- Conversion du capital social en euros
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Questions diverses

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

* Le rapport de la gérance.

* Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée

et déclare que conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 23 mars 1967, ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans le délais fixés par cet article.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations. Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

ENREGISTRÉ A LA ROCHELLE OUEST
LA ROCHELLE
589/11
M. JACQUES
A. BERTHELOT

Première résolution :

Augmentation du capital social et conversion du capital social en euros.

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

- de modifier la valeur nominale des cent parts sociales (100) composant le capital social en le portant de cinq cents francs (500 F) à soixante dix sept euros (77 €)
- de procéder en conséquence à une augmentation du capital social d'un montant de cinq cent huit francs et soixante huit centimes (508,68 F), ce qui a pour effet de le porter de 50.000 F son montant actuel, à cinquante mille cinq cent huit francs et soixante huit centimes (50 508,68 F) convertis en sept mille sept cents euros (7 700 €) multiple de la valeur nominale des 100 parts sociales de 77 euros chacune composant désormais le capital social.
- La somme de 508,68 francs nécessaire à ladite augmentation du capital social étant prélevée sur le poste réserve statutaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Caractère définitif de l'augmentation du capital social.

L'assemblée générale, compte tenu de l'approbation de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, ainsi que sa conversion en euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Modification des statuts

L'assemblée générale comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 – Apports

Les comparants sus nommés ont fait apports à la société :

- M. BERTHELOT Roland pour	8 500,00 F
- Mme BERTHELOT Paulette, pour	8 000,00 F
- M. BERTHELOT Tony, pour	8 500,00 F
- M. PELLETIER Jacques, pour	8 500,00 F
- Mme PELLETIER Suzanne, pour	8 000,00 F
- Mme BERTHELOT Brigitte	8 500,00 F

Total des apports formant le capital social 50 000,00 F

Laquelle somme a été déposée le 13 mars 1987 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 octobre 2001 le capital social a été augmenté d'un montant de cinq cent huit francs et soixante huit centimes, par voix d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste réserve statutaire 508,68 F

Soit au total, la somme de cinquante mille cinq cent huit francs et soixante huit centimes, laquelle somme a été convertie par la dite assemblée de 50 508,68 F à la somme de sept mille sept cents euros (7 700 €)

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille cinq cent huit francs et soixante huit centimes, (50 508,68 F), converti en sept mille sept cent euros (7 700 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 77 € chacune, lesquelles sont attribuées à :

• M. Roland BERTHELOT, à concurrence de 17 parts. numéros 1 à 17, ci	17 parts
• Mme Paulette BERTHELOT, à concurrence de 16 parts, numéros 18 à 33, ci	16 parts
• M. Tony BERTHELOT, à concurrence de 17 parts numéros 34 à 50, ci	17 parts
• M. Jacques PELLETIER, à concurrence de 17 parts numéros 51 à 67, ci	17 parts
• Mme Suzanne PELLETIER, à concurrence de 16 parts Numéros 68 à 83, ci	16 parts
• Mme BERTHELOT Brigitte, à concurrence de 17 parts Numéros 84 à 100, ci	17 parts

Total des parts sociales	100 parts
Composant le capital social de 7 700 €.	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 H .

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par tous les associés présents.

*Pour copie certifiée
conforme*

Berthelot

SARL HUITRIERE DE RE
Société à responsabilité limitée au capital
social de 7 700 €
La Maison Neuve
17590 ARS EN RE

S T A T U T S

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale
extraordinaire du 30 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} :

Les société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 :

Sa dénomination est « **HUITRIERE DE RE SARL** »

ARTICLE 3 :

La SARL a pour objet social l'achat, la vente, la transformation, l'amélioration de tous produits vivants en milieu marin sur domaine public maritime et sur domaine privé, l'élevage, la culture, l'achat, la vente de tous produits agricoles ; la location, l'achat, la vente d'immeubles, terres, marais, matériel et outillage pouvant servir à l'exploitation, à la commercialisation et à la transformation des produits traités par la société, ainsi que toutes prestations de services liées aux activités de production, transformation, conditionnement, vente de ces produits.

ARTICLE 4 :

Le siège social est à l'établissement situé au lieu-dit « La Maison Neuve » à ARS EN RE.

ARTICLE 5 :

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 :

Les comparants sus nommés ont fait apports à la société :

- M. BERTHELOT Roland pour	8 500,00 F
- Mme BERTHELOT Paulette, pour	8 000,00 F
- M. BERTHELOT Tony, pour	8 500,00 F
- M. PELLETIER Jacques, pour	8 500,00 F
- Mme PELLETIER Suzanne, pour	8 000,00 F
- Mme BERTHELOT Brigitte	8 500,00 F

Total des apports formant le capital social	50 000,00 F

Laquelle somme a été déposée le 13 mars 1987 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 octobre 2001 le capital social a été augmenté d'un montant de cinq cent huit francs et soixante huit centimes, par voix d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste réserve statutaire 508,68 F
Soit au total, la somme de cinquante mille cinq cent huit francs et soixante huit centimes, laquelle somme a été convertie par la dite assemblée de
50 508,68 F à la somme de sept mille sept cents euros (7 700 €)

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille cinq cent huit francs et soixante huit centimes, (50 508,68 F), converti en sept mille sept cent euros (7 700 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 77 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | |
|---|----------|
| • M. Roland BERTHELOT, à concurrence de 17 parts.
numéros 1 à 17, ci | 17 parts |
| • Mme Paulette BERTHELOT, à concurrence de 16 parts,
numéros 18 à 33, ci | 16 parts |
| • M. Tony BERTHELOT, à concurrence de 17 parts
numéros 34 à 50, ci | 17 parts |
| • M. Jacques PELLETIER, à concurrence de 17 parts
numéros 51 à 67, ci | 17 parts |
| • Mme Suzanne PELLETIER, à concurrence de 16 parts
Numéros 68 à 83, ci | 16 parts |
| • Mme BERTHELOT Brigitte, à concurrence de 17 parts
Numéros 84 à 100, ci | 17 parts |

Total des parts sociales 100 parts
Composant le capital social de 7 700 €.

ARTICLE 8 :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1.690 du Code Civil.

ARTICLE 10 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux,

et librement cessibles entre conjoints et entre Ascendants et Descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11:

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2.078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12:

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé.

ARTICLE 13:

La Société est administrée par un gérant, personne physique, Associé, choisi par les Associés, sans limitation de la durée de son mandat. Le Gérant autre que le Gérant statutaire est nommé par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier Gérant de la Société est :

-Mr. BERTHELOT Roland
St Gervais les trois Clochers.

ARTICLE 14 :

Dans les rapports avec les Associés et avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer, des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15:

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblées. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des Associés,

.../...

soit en Assemblée au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16:

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 17:

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social; si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18:

Les modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social .

ARTICLE 19:

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du Gérant, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20:

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des Associés à l'initiative du Gérant.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Gérant ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

.../...

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les Articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21:

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er MAI et finit le 30 AVRIL.

ARTICLE 22:

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est attribué aux Associés; à titre de premier dividende, somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 5 pour cent sur le montant minimal des parts. Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés, Gérants ou non Gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23:

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24:

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

.../...

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 :

Tous pouvoirs sont donnés au gérant porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer, s'il y a lieu, toutes formalités de dépôt et de publication ainsi que toutes déclarations et formalités fiscales.

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale
extraordinaire du 30 octobre 2001

Pour copie certifiée conforme,

Le gérant

